



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle MARS 2009

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 11 MARS 2009

	Date de signature	N° page
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009/71/DRLP/BECAR du 5 mars 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.	5/03/2009	3
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009/46 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la MJC de Handrema et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	5
Arrêté n°2009/47 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement Mronabéja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	6
Arrêté n° 2009/48 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet	17/02/2009	7
Arrêté n° 2009-49 /SG/DDCL/BE du 19 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de RHI sur le village de Hajungoua, commune de Dombéni.	19/02/2009	8
Arrêté n° 2009/53 du 23 février 2009 portant répartition d'une dotation exceptionnelle pour les charges liées à la réforme de l'état civil entre les communes de Mayotte au titre de l'année 2009	23/02/2009	8
Arrêté n°2009-56 du 25 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI	25/02/2009	10
Arrêté N° 2009-61/SG/DDCL/BE du 3 mars 2009 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre	3/03/2009	11
Arrêté n° 2009-72 du 5 mars 2009 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Départementale de Mayotte - Chapitre 0123 Article02	5/03/2009	11
Arrêté n° 2009-73 du 5 mars 2009 portant affectation d'autorisation d'engagement du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer - Programme 123 Article 02	5/03/2009	12
Arrêté n° 2009- 74 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 257/SG/DDCL du 28 novembre 2006 attribuant une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)	6/03/2009	13
DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté n°10/2009 du 18 février 2009 portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles	18/02/2009	14
Délibération n°16/ARH/2009 du 17 février 2009 – commission exécutive séance du 17 février 2009 - portant rejet d'autorisation de création d'une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à Mayotte, demande présentée par SARL HAD de Mayotte RN3 avant le pont, 97660 DEMBENI, dont le siège social est situé ay 127 route de Bois de Nèfles – BP 109 – 97492 SAINTE-CLOTHILDE Cedex	17/02/2009	15
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 février 2009 au profit de la société Mayotte Air Service	12/02/2009	17
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°2009-01/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n° du 23 janvier 2009 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur bâtiment et travaux publics.	27/02/2009	23
Arrêté n°2009-02/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant du 13 janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie.	27/02/2009	25
Arrêté n°2009-03/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n° du 17 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur interprofessionnel autre que bâtiment, travaux publics et industrie.	27/02/2009	27
DIRECTION DES DOUANES		
Arrêté n°2009-29 du 9 février 2009 concernant l'organisation des brigades de douanes	9/02/2009	29
DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté n°2009-30 du 9 février 2009 portant modification des tarifs du pilotage maritime	9/02/2009	30
TRESORERIE GENERALE		
Arrêté n°2 /SG/DGFIP/FD du 18 février 2009 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à BANDRELE	18/02/2009	32
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
Arrêté n°2009-28 du 5 février 2009 relatif au salaire du conservateur de la propriété immobilière de Mayotte	5/02/2009	33

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009/71/DRLP/BECAR du 5 mars 2009 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité.

- VU le code électoral et notamment ses articles L.48, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 janvier 2007 pris en application de l'article R.39 du code électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-67 du 20 janvier 2009 décidant de consulter les électeurs de Mayotte en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/40/DRLP/BECAR du 13 février 2009 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion de la consultation des électeurs de Mayotte sur l'évolution statutaire de la collectivité le 29 mars 2009 ;
- VU le décret n° 2009-249 du 4 mars 2009 portant organisation de la consultation des électeurs de Mayotte ;
- VU le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques des bulletins de vote pour la consultation du 29 mars 2009 des électeurs de Mayotte ;

Considérant l'urgence de réunir la commission consultative susvisée dans les meilleurs délais afin de préparer, le travail de la commission de contrôle de la consultation qui doit être installée au plus tard le lundi 9 mars à 14 heures,

Considérant l'avis de la commission consultative, réunie le lundi 16 février 2009, à la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dépenses d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches prises en charge par l'Etat, seront réglées, à l'imprimeur désigné par un parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne officielle, dans la limite des tarifs fixés ci-après. Ces tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents électoraux sont fixés comme suit :

Bulletins de vote :

- Format : 74 x 105 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m²
- Impression qualité offset – une couleur (noire)
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
 - . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- Livraison en paquet de 500 exemplaires
- Tarifs : 7,40 € les mille

Circulaires :

- Format : 210 x 297 mm
- Grammage compris entre 60 et 80 g/m²
- Impression qualité offset – une couleur (noire)
- Papier blanc de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - . papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
 - . papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent
- Livraison en paquet de 500 exemplaires ;
- Tarifs :
 - Format recto : 47,00 € les mille
 - Maquette : 75,00 € l'unité

Format recto verso : 62,00 € les mille
Maquette : 100,00 € l'unité

Affiches :

Les affiches de dimensions 594 x 841 mm prévues par l'article R. 27 du code électoral ne pouvant, à Mayotte, être imprimées qu'en numérique pour un coût de 12,00 € l'unité et la qualité offset devant être privilégiée, la commission a décidé le format suivant :

- Format : 594 x 420 mm
- Qualité Offset
- Tarif : - Affiche : 1,77 € l'unité
- Maquette : 150,00 €

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Les frais seront réglés dans la limite du nombre de documents que chaque parti ou groupement politique est autorisé à faire imprimer au tour unique du scrutin du 29 mars 2009, conformément au tableau annexé au présent arrêté, soit :

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription aux élections municipales de 2008 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 10 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription aux élections municipales de 2008 majoré de 3% ; ce nombre étant lui-même majoré de 5 % et arrondi à la centaine supérieure ;
- deux grandes affiches identiques par emplacement d'affichage existant réellement dans la circonscription ;

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour le tour unique du scrutin du 29 mars 2009. Ils incluent les prestations obligatoires suivantes qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire : achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, tirage, massicotage, emballage.

Article 4 : La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre les formations politiques habilitées à participer à la campagne et leurs prestataires, sans intervention préalable de l'administration et non d'une commande ou d'un marché passé par celle-ci.

Les règles définies par le code des marchés publics ne sont donc pas applicables et en particulier, le délai de remboursement de l'imprimeur ne saurait ouvrir droit au paiement d'intérêts moratoires.

Article 5 : Le remboursement aux imprimeurs s'effectuera sur présentation d'une facture, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de trois exemplaires des documents imprimés ; ces documents sont à adresser à la préfecture de Mayotte, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des élections, BP. 676, 97600 Mamoudzou.

Article 6 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009/46 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la MJC de Handrema et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif la construction de la MJC de Handrema, commune de Bandraboua ;
- VU l'arrêté préfectoral n°107/SG/DDCL/ portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de construction de la MJC de Handrema ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, le projet relatif à la construction de la MJC de Handrema, commune de Bandraboua.

ARTICLE 2 : sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

La parcelle à acquérir n°324 appartenant à la collectivité départementale de Mayotte (domaine privé non immatriculé) a été mutée à monsieur MOHAMED ZAKI en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général n°118/2004/CGD du 26/07/2004 et confirmée par réquisition n°8300-DO du 29/12/2005.

ARTICLE 3 : La commune de Bandraboua est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le maire de Bandraboua sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009/47 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement Mronabéja et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet relatif à la réalisation du projet de lotissement Mronabéja, commune de Kani-Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°125/SG/DDCL/ portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de construction du lotissement de Mronabéja ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable au projet ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet relatif à la réalisation du lotissement de Mronabéja, commune de Kani-Kéli.

ARTICLE 2 : sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Les parcelles à acquérir s'étendent sur deux propriétés privées immatriculées sous les titres fonciers 160-DO appartenant à la famille « KESLER » pour une surface de 3ha 50a et le deuxième titre 1407-DO appartenant à la famille « KETSAKA ASSANI » pour une surface de 3 ha.

ARTICLE 3 : La commune de Kani-Kéli est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le maire de Kani-Kéli, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009/48 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU l'ordonnance N°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret 28 JUILLET de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°041/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les pièces du dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de l'aménagement inter quartier dite « rue des Goyaviers » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°118/SG/DDCL/2008 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la liaison inter quartier dite « rue des Goyaviers » à Passamainty ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis très favorable au projet ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, le projet relatif à l'aménagement de la liaison inter quartier dite rue des goyaviers à Passamainty commune de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : est déclarée cessible la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet.
Cette parcelle de 4286 m² sera extraite sur T 5224/DO appartenant à Madame Mariama BOINALI.

ARTICLE 3 : Le conseil général de Mayotte est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet .

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet, restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des services fiscaux, Monsieur le directeur de l'équipement, Monsieur le président du conseil général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-49 /SG/DDCL/BE du 19 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de RHI sur le village de Hajungoua, commune de Dombéni.

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact et ses compléments concernant l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le village de Hajungoua, commune de Dombéni.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 27 février 2009 au 19 mars 2009.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Dombéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009/53 du 23 février 2009 portant répartition d'une dotation exceptionnelle pour les charges liées à la réforme de l'état civil entre les communes de Mayotte au titre de l'année 2009

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2574-14 créé par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte;
- VU l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment son article 6;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : la dotation, au titre de l'année 2009, pour contribuer aux charges liées à la réforme de l'état civil (programme 123, action 06) au profit des communes de Mayotte est répartie selon le tableau ci-dessous :

Commune	Population	Dotation Etat civil
Acoua	4 624	7 429 €
Bandraboua	9 019	14 490 €
Bandrele	6 843	10 994 €
Boueni	5 298	8 512 €
Chiconi	6 412	10 302 €
Chirongui	6 613	10 624 €
Dembeni	10 141	16 293 €
Dzaoudzi-Labattoir	15 354	24 668 €
Kani-Keli	4 528	7 275 €
Koungou	19 843	31 880 €
Mamoudzou	53 122	85 345 €
M'Tsangamouji	5 032	8 084 €
M'Tzamboro	6 918	11 115 €
Ouangani	6 599	10 602 €
Pamandzi	9 087	14 599 €
Sada	8 013	12 874 €
Tsingoni	9 283	14 914 €
Total	186 729	300 000 €

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 23 février 2009

Le préfet de Mayotte
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-56 du 25 février 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la révision du POS de PAMANDZI

- Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'Urbanisme à Mayotte ;
- Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature (SG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92/RG du 29 avril 1998 portant procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98/573/DE du 21 septembre 1998 portant révision du plan d'occupation des sols de la commune de PAMANDZI ;
- Vu la délibération n°54/2008 du 12 novembre 2008 du conseil municipal de PAMANDZI émettant un avis favorable au projet de révision du POS de la commune ;
- Vu l'arrêté n°2009/34/SG/DDCL du 9/02/2009 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

- Article 1 Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de révision du POS de PAMANDZI.
- Article 2 le dossier relatif au projet, comportant le rapport de présentation, le plan de zonage, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique, les annexes, sera déposé à la mairie pendant une durée de 1 mois, du 11 mars 2009 au 15 avril 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.
- Article 3 est désigné en qualité de représentant de l'Etat chargé de recueillir les observations du public, Monsieur Yves SANZEY, commissaire enquêteur.
- Article 4 Monsieur Yves SANZEY commissaire enquêteur siégera à la mairie de PAMANDZI pour y recevoir les observations du public selon le calendrier suivant

Le mercredi 18 mars 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 25 mars 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 01 avril 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 08 avril 2009 de 9h à 12h

Le mercredi 15 avril 2009 de 9h à 12h

- Article 5 toute personne intéressée a la possibilité d'inscrire ses remarques sur le registre d'enquête prévu à cet effet.
- Article 6 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte **huit jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.**
- Par ailleurs, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci cet avis sera affiché à la mairie de Pamandzi et éventuellement publié par tout autre procédé.
- Article 7 A l'expiration du délai prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le représentant de l'Etat puis transmis sans délai à la préfecture, accompagné de ses conclusions motivées.
- Article 8 Monsieur le secrétaire général, Madame le maire de la commune de PAMANDZI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté N° 2009-61/SG/DDCL/BE du 3 mars 2009 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une conduite d'adduction d'eau potable sous-marine entre la Grande Terre et la Petite Terre.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé dans les communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi pour une période de 15 jours ouvrés :

du 09 mars 2009 au 27 mars 2009.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général, Messieurs et Madame les maires des communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 3 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009-72 du 5 mars 2009 portant attribution d'une subvention à la Collectivité Départementale de Mayotte - Chapitre 0123 Article02

- VU la loi n°2001-616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/ 2008 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU Le Contrat de projet Etat Mayotte 2008-2014 signée le 28 mars 2008 ;
- VU L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Secrétariat d'état à l'Outre-Mer ;
- VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5000 03 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 euros du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-73 du 05/03/2009 portant affectation de l'autorisation d'engagement susvisée ;
- SUR proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué au titre du Contrat de projet 2008-2014, une subvention de **1 492 768,00 euros** à la Collectivité Départementale de Mayotte imputée sur le chapitre 0123 article 02 du Secrétariat d'Etat à l'Outre-mer pour la réalisation de l'opération suivante :

OP N°209 /2005 .000040..... 1 492 768,00 Euros

Port de Longoni :Réalisation d'un second quai ..(fiche 2.1)

Compte d'engagement n°2005 - 63

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à la CDM sur le compte ouvert à la paierie départementale de Mayotte, au fur et à mesure de la réalisation des travaux conformes aux projets pris en considération au vu d'un certificat administratif et d'un état de mandatement visé par le payeur départemental .

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté est fixée à deux ans.Si à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture,le payeur départemental et le Trésorier Payeur Général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n°_2009-73 du 5 mars 2009 portant affectation d'autorisation d'engagement du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer - Programme 123 Article 02

VU la loi n°2001-616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/ 2008 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU Le XIII^e Contrat de projet Etat Mayotte 2008-2014 signé le 28 mars 2008 ;

VU L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Secrétariat d'état à l'Outre-Mer ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5000 03 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 euros du Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer ;

SUR proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délégation d'autorisation d'engagement susvisée est affectée pour un montant de **1 492 768,00€** au financement de l'opération suivante :

OP N°209 /2005 .000040..... 1 492 768,00 Euros

Port de Longoni :Réalisation d'un second quai .(fiche 2 .1)

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture , le payeur départemental et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 74 du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 257/SG/DDCL du 28 novembre 2006 attribuant une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2002-665 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) pour les communes de Mayotte;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant monsieur Denis ROBIN préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMCC/2008 du 12 décembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;
- VU la délégation d'autorisation d'engager n° 160MAM 0132978402 du 4 avril 2006 du ministère de l'outre-mer d'un montant de 6 341 322 € sur le programme 160, article de regroupement 02 ;
- VU la délégation d'autorisation d'engager n° 160MAM 0145505402 du 31 mai 2006 du ministère de l'outre-mer d'un montant de 7 518 186,50 € sur le programme 160, article de regroupement 02 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 244/SG/DDCL du 15 novembre 2006 portant affectation de la section d'investissement du fonds intercommunal de péréquation (FIP) au titre de 2006;
- VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du comité syndical du SIEAM n°49/2006 du 19 mai 2006 ;
- Vu l'avis favorable formulé par les membres du comité de gestion du FIP, lors de la séance du 26 septembre 2008
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **3 850 000 €** au **SIEAM**, pour réaliser le réseau d'assainissement de la commune de Dombéni pour un montant de 3 600 000 € et mettre en place le réseau d'assainissement à Dombéni STEP pour un montant de 250 000 €.

Opération n°2.09.050143.2006.000008

Compte d'engagement : 2006 000090

Article 2 : La subvention sera versée au SIEAM selon les modalités suivantes :

- avance de 20% à la notification de subvention
- versement des 80% restants, au fur et à mesure de la réalisation des travaux conformes aux projets pris en considération, au vu d'un certificat le constatant et d'un état récapitulatif des mandatements établi par le maître d'ouvrage, visé par le trésorier municipal.

Article 3 : La validité du présent arrêté est fixée à deux ans. Si à l'expiration de ce délai, l'opération décrite à l'article 1 n'avait reçu aucun commencement d'exécution, la promesse de subvention deviendrait caduque et l'arrêté serait annulé d'office.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°257/SG/DDCL du 28 novembre 2006 est abrogé

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le président du SIEAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 6 mars 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

Arrêté n°10/2009 du 18 février 2009 portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles



PREFECTURE DE MAYOTTE

Ministère de la Santé et des Sports

Direction des affaires sanitaires et
sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 010/2009

Portant habilitation du centre hospitalier de Mayotte en qualité de centre de vaccination, de lutte contre la tuberculose, de lutte contre la lèpre et contre les infections sexuellement transmissibles.

Le Préfet de Mayotte

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.3111-1 et suivants, L.3112-1 et suivants, L.3121-2-1 du code de la santé publique
- Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation,
- Vu la circulaire du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- Vu la demande formulée par le centre hospitalier de Mayotte en date du 31 décembre 2008 en vue de son habilitation,
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Le centre hospitalier de Mayotte est habilité pour exercer les activités suivantes :

- vaccinations,
- lutte contre la tuberculose,
- lutte contre la lèpre
- lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.3111-25, le centre hospitalier de Mayotte fournira annuellement au préfet (DASS) un rapport d'activité et de performance selon le modèle établi par arrêté ministériel.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Délibération n°16/ARH/2009 du 17 février 2009 – com mission exécutive séance du 17 février 2009 - portant rejet d'autorisation de création d'une activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à Mayotte, demande présentée par SARL HAD de Mayotte RN3 avant le pont, 97660 DEMBENI, dont le siège social est situé au 127 route de Bois de Nèfles – BP 109 – 97492 SAINTE-CLOTHILDE Cedex

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifiant le décret 2005-434 du 6 mai 2005 ;

VU la convention constitutive modifiée de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;

VU le décret du 31 août 2006 portant nomination de Madame Huguette VIGNERON-MELEDER en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion et de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 03679 du 12 décembre 2007 nommant Ma dame Danielle MOUFFARD Directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/ARH/2008 du 7 janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle MOUFFARD, directrice des affaires sanitaires et sociales de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 128/ARH/2005 du 12 décembre 2005 portant adoption du schéma d'organisation sanitaire de Mayotte pour 2005 - 2010 ;

VU l'arrêté n° 11/ARH/2008 du 12 février 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation prévues à l'article R 6122-29 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, demande présentée par le centre hospitalier de Mayotte ;

Vu l'avis du comité d'organisation sanitaire de Mayotte du 16 février 2009 ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans les objectifs préconisés par le schéma d'organisation sanitaire de Mayotte ;

Considérant qu'une autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique permet d'améliorer l'offre de soins à Mayotte dans le cadre d'une collaboration entre le secteur public et le secteur privé ;

La commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est accordée au centre hospitalier de Mayotte, établissement public hospitalier sis rue de l'hôpital, 94 600 MAMOUDZOU, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité préalable à la mise en service et prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place d'une coopération effective entre le secteur privé et le centre hospitalier de Mayotte pour l'utilisation de ce matériel. Une convention de coopération devra être présentée au moment de la visite de conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte. Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte « Haut-jardin collège » 97 600 MAMOUDZOU, dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la notification aux intéressés ou la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion, le directeur du centre hospitalier de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

La présidente de la commission exécutive

Denis ROBIN

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Convention d'occupation temporaire du domaine public du 12 février 2009 au profit de la société Mayotte Air Service



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

AEROPORT DE DZAOUZDI-PAMANDZI

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL**

PARTIES CONTRACTANTES :

ENTRE

L'Etat, Direction Générale de l'Aviation Civile, gestionnaire de l'Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, ci-après dénommé le « gestionnaire »,

D'UNE PART,

ET

La sarl MAYOTTE AIR SERVICE, inscrite au RCSTOM sous le n° 094 136 678 et dont le siège est situé sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi, 97610 DZAOUZDI ci-après dénommé « le

bénéficiaire »

représentée par : Moïse ISSOUFALI,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- autorisation d'occupation

La société MAYOTTE AIR SERVICE est autorisée, dans les conditions prévues à la présente convention sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire, à occuper un local de 65m² à usage de bureau situé au 1^{er} niveau de l'aérogare départ, le tout dépendant du domaine public de l'Etat (Direction Générale de l'Aviation Civile) sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi tel qu'il est délimité dans le plan joint à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra possession de ce local dans l'état où il se trouve et il devra l'équiper.

L'Etat ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Avant l'occupation, un état des lieux et des biens sera dressé contrairement entre le bénéficiaire et le gestionnaire représenté par le chef de la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Équipement.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **5 ans** à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2013.

Cette autorisation pourra éventuellement être renouvelée à la demande du titulaire formulée par écrit au moins **six mois** avant le terme. (lettre en recommandé avec accusé de réception à adresser au gestionnaire).

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 - Objet de la convention

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réel, est établie aux fins de la mise en place d'un service passage (salle de replis, vestiaires, gestion des vols et stockage de matériel d'enregistrement des compagnies).

Article 4 - redevance

En contrepartie de l'autorisation d'exploitation accordée par la présente convention, le bénéficiaire devra verser au gestionnaire une redevance domaniale

4-1 redevance domaniale

4. 2.1 Fixation : La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 10 530€ (dix mille cinq cent trente euros) calculée en fonction des surfaces accordées et du barème fixé par les services de France Domaine, que le bénéficiaire s'oblige à verser en un terme et d'avance.

Le montant de cette redevance domaniale est réputé ferme. Cependant il pourra être revu à la hausse dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire associée à la préparation d'un changement de mode de gestion de l'aéroport.

Un calcul de la redevance domaniale au prorata temporis sera effectué pour les années d'occupation incomplètes.

4. 1.2 - Modalité de paiement : la redevance domaniale précitée est payable d'avance, annuellement, à réception d'un titre de recette émis par le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien.

Article 5 - Charges et conditions

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

A ce titre le bénéficiaire acquittera à l'administration fiscale les droits d'enregistrement éventuellement assortis des droits de timbre.

TITRE II : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 6 - Caractère de l'occupation

L'autorisation est consentie à titre personnel et précaire. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'acquéit de réception adressée au gestionnaire.

Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire sur l'emplacement faisant l'objet de la présente convention est interdit.

Le bénéficiaire ne peut, pas recourir au crédit-bail pour financer les constructions ou installations qu'il réalise et il ne peut pas non plus hypothéquer celles-ci.

Le bénéficiaire peut, après l'agrément préalable du gestionnaire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie de constructions ou installations réalisées, mais demeure personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

S'agissant de domanialité publique, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra se prévaloir de cette convention pour réclamer une indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation ou de non-renouvellement.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, soumettre par écrit le programme des travaux à la Délégation Territoriale de l'aviation civile et à la Subdivision Locale des Bases Aériennes de la Direction de l'Équipement.

Article 7 - Réalisation des travaux

L'exécution de travaux sera conduite de manière à satisfaire en toute circonstance aux conditions de sécurité de la navigation aérienne et à gêner le moins possible l'exploitation générale de l'aéroport. Les travaux seront réalisés en concertation avec les services du gestionnaire.

Article 8 - Entretien et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire ne devra utiliser le local et/ou les surfaces que pour le fonctionnement normal de son activité et dans l'intérêt de l'ensemble des usagers de l'aéroport.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir le local et/ou les surfaces mis à sa disposition, quelle que soit l'importance des réparations.

Il sera tenu responsable de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance. Il aura à sa charge le nettoyage et la surveillance des installations.

Le bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements ou installations de caractère immobilier sans le consentement préalable du gestionnaire.

Article 9 – Travaux sur l'aéroport

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par l'Etat pour l'exécution de travaux sur l'aéroport.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des lieux formalisée expressément par l'Etat, le bénéficiaire sera exonéré de la redevance correspondant aux surfaces dont il sera privé temporairement proportionnellement à la durée de leur indisponibilité.

Article 10 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que l'Etat jugerait utile d'exercer. Il devra respecter toutes consignes applicables sur l'aéroport et d'une façon générale les règlements de police qui y sont en vigueur.

Article 11 – Surveillance

Le bénéficiaire a l'obligation de surveiller les terrains et/ou immeubles mis à sa disposition,

Le bénéficiaire est informé également de l'obligation de respecter l'arrêté de police n°30/CAB/2007 du 6 août 2007 fixant les mesures applicables sur l'aéroport de Dzoudzi-Pamandzi. Il ne doit, notamment, laisser pénétrer tant sur le terrain occupé que sur une partie quelconque de l'aéroport que les personnes et engins indispensables strictement à l'exercice de son activité et munis du titre de circulation correspondant.

Article 12 – Publicité

Le bénéficiaire ne peut utiliser aucune surface d'immeuble, ni apposer aucun panneau de publicité sur la portion du domaine public objet de la présente convention qui ne soit en relation directe avec son activité définie à l'article 3 de la présente convention.

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 13 – Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber à l'Etat, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire ainsi qu'au matériel et aux installations du dit bénéficiaire.

Article 14 – Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aéroport, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Article 15 – Exonération de toute responsabilité

L'Etat est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans le local et/ou sur les surfaces faisant l'objet de la présente convention.

Article 16 – Assurances

Le bénéficiaire doit contracter toutes les assurances obligatoires d'incendie et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. La police et les quittances de prime devront être communiquées annuellement à l'administration.

TITRE IV – ABROGATION DE LA CONVENTION :

Article 17 - Retrait pour motif d'intérêt général

L'Etat peut, si les nécessités de l'exploitation de l'aéroport l'exigent, prononcer la résiliation de la convention à un moment quelconque de sa durée et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Toutefois, si le bénéficiaire a été autorisé à édifier un immeuble, et si cet immeuble a une destination d'intérêt général, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article A.26 du C.D.E. Dans cette hypothèse la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra en aucun cas excéder celle prévue par la présente autorisation.

Le retrait est prononcé par le gestionnaire et notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 – Révocation

La présente autorisation peut être révoquée d'office :

1.) faute pour le bénéficiaire d'avoir certifié, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur stipulée à l'article 2, les constructions mentionnées à l'article 3.

2.) faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention.

3.) en cas de non usage des biens indiqués à l'article 1^{er} dans le délai de 4 mois.

4.) en cas de non usage des installations indiquées à l'article 3, dans le délai de 1 an à compter de leur achèvement.

5.) en cas de cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée supérieure à 6 mois.

6.) en cas de non paiement des redevances de fausse déclaration sur le chiffre d'affaire notamment, ou en cas de refus du bénéficiaire d'accepter une augmentation de la redevance.

7.) en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aéroport par le bénéficiaire.

8.) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation.

9.) en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

10.) En cas d'utilisation des biens à des fins autres que l'exécution prévue à l'article 3.

La révocation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge de l'Etat

Article 19 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de la société pour cessation d'activité.

En cas d'accord des deux parties

En cas de décès du bénéficiaire (au cas où le bénéficiaire est une personne physique)

Dans le troisième cas, les héritiers ou ayants-droit du bénéficiaire peuvent solliciter à leur profit la reconduction de la convention, selon les dispositions prévues à l'article 5, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation est prononcée par le gestionnaire dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Elle intervient sans indemnité à la charge de l'Etat.

Article 20 - Sort des installations à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations qui ont été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

A défaut par le bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 2 mois à dater de la fin de la convention il peut y être pourvu d'office, à ses frais et risques.

Toutefois, le gestionnaire, en accord avec les services des Domaines peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de l'Etat et sont incorporées au domaine public sans que l'Etat soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 21 – Frais – impôts et taxes

Le bénéficiaire supportera les taxes impôts, redevances diverses et frais (notamment consommations eau, électricité et téléphone) inhérents à l'exécution de la présente convention, aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

Il devra également acquitter régulièrement pendant la durée de la convention, les impôts de toutes natures auxquels il est lui même assujéti du fait de l'autorisation donnée ou liés aux services et prestations et notamment licences, taxes, droits de douane et autres impôts et contributions actuels et futurs, perçus soit par l'Etat soit par les Collectivités Locales de telle sorte que le gestionnaire ne puisse jamais être inquiété ou mis en cause.

En tout état de cause, au terme de la convention et avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 22 – Election domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à PAMANDZI .

Article 23 – Diffusion

La présente convention est établie en 4 originaux.

Un exemplaire de la présente convention sera remise au bénéficiaire.

Un exemplaire de la présente convention sera adressé :

à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte – France Domaine
à Monsieur le directeur du Service de l'Aviation Civile Océan Indien

Une copie de la présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Secrétaire Général, le directeur de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général de Mayotte et le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Mamoudzou, le
Le bénéficiaire

SARL MAYOTTE AIR SERVICE
BP. 52 - 97610 DZAOUZI
MAYOTTE
RCS: MDZ B91 3307
SIRET 054 236 673 00014 APE 032E
Tél: 0269 60 85 84
Fax: 0269 60 05 62

Mamoudzou, le 12/02/2019
Le Préfet de Mayotte,

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°2009-01/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 23 janvier 2009 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur bâtiment et travaux publics.



PREFECTURE de MAYOTTE

**DIRECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2009-01/SG/DTEFP

**Relatif à l'extension de l'avenant N°6 du
23/01/2009 à l'accord interprofessionnel salarial
du secteur privé de la collectivité départementale
de Mayotte du 27/07/2001.
Secteur Bâtiment et Travaux Publics**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L 133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19. février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant N°6 du 23 Janvier 2009 (secteur Bâtiment-TP) à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 Juillet 2001

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du **1^{er} mars 2009**.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-02/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant du 13 janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de MAYOTTE

**DIRECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2009-02/SG/DTEFP

**Relatif à l'extension de l'avenant du 13/01/2009
à l'accord salarial du 15 novembre 2005
du secteur Industrie**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L 133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19. février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du **1^{er} mars 2009**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

Arrêté n°2009-03/SG/DTEFP du 27 février 2009 relatif à l'extension de l'avenant n°6 du 17 décembre 2008 à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé de la collectivité départementale de Mayotte du 27 juillet 2001. Secteur interprofessionnel autre que bâtiment, travaux publics et industrie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2009-03/SG/DTEFP

**Relatif à l'extension de l'avenant N°6 du 17/12/2008
à l'accord interprofessionnel salarial du secteur privé
de la collectivité départementale de Mayotte
du 27/07/2001
secteur Interprofessionnel autre que Bâtiment,
Travaux Publics et Industrie**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 Juillet 2008 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1° Décembre 1999 à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte,

VU les dispositions des articles L.133-3 à L.133-10 du code du travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs du travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 19. février 2009

CONSIDERANT la demande expresse d'extension, formulée par les signataires de l'avenant N° 6 du 17 Décembre 2008 à l'accord salarial interprofessionnel du secteur de la Collectivité Départementale de Mayotte du 27/07/2001 (autre que Bâtiment, Travaux-Publics et Industrie)

Sur proposition du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'avenant du 13 Janvier 2009 à l'accord salarial du 15 novembre 2005 du secteur industrie est rendu obligatoire à tous les employeurs rentrant dans le champ d'application professionnel du dit accord, à compter du **1^{er} mars 2009**.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DES DOUANES

Arrêté n°2009-29 du 9 février 2009 concernant l'organisation des brigades de douanes

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN Préfet de Mayotte;
- VU le décret 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime des douanes dans les territoires d'Outre Mer;
- VU l'ordonnance 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité départementale de Mayotte et notamment l'article 26 dudit code;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire Spécial des douanes du 13 janvier 2009 ;
- Sur proposition du directeur régional des douanes

ARRETE

Article 1 : La brigade de surveillance, d'intervention et de recherche (B.S.I.R.) des douanes est supprimée.

Article 2 : L'arrêté N°802/Douanes du 30 novembre 2000 est abrogé.

Fait à Mamoudzou, le 9 février 2009

Le préfet de Mayotte

Denis ROBIN

DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n°2009-30 du 9 février 2009 portant modification des tarifs du pilotage maritime



AFFAIRES MARITIMES

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N°30-2009-SAM

Portant modification des tarifs
du pilotage maritime

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du l'arrêté préfectoral n°102/AM/04 en date du 10 février 2004 portant règlement du pilotage maritime à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°511/AM/2008 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 18 décembre 2008 puis le 05 février 2009,

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes 1 et 3 visées à l'article 43 de l'arrêté préfectoral n°102/AM/04 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

ANNEXE A L'ARRETE N°30-2009-SAM
portant modification des tarifs du pilotage

CATEGORIE	LONGUEUR	TARIF SIMPLE par mètre cube	TARIF MANŒUVRE		INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
			JOUR	NUIT			
1	Navires de 60 m ou moins	0,1424	126,65	189,98	Attente de 1 heure à 3 heures	112,78 €	169,19 €
2	De 60,01 m à 90,00 m	0,0719	155,56	233,35	Attente de 3 heures à 6 heures	169,19 €	225,59 €
3	De 90,01 m à 115,00 m	0,0600	191,29	286,94	TAXE DE PARTICIPATION AU SERVICE	27€ par escale	
4	De 115,01 m à 130,00 m	0,0312	225,59	338,38	COEFFICIENT DE TRAJET	JOUR	NUIT
5	De 130,01 m à 160,00 m	0,0228	261,29	391,93	DE M'ZAMBORO A LONGONI	1,35	2,1
6	De plus de 160,01 m	0,0248	288,80	433,19	DE M'ZAMBORO A DZAOUDZI	1,5	2,25
7	Navires à passagers (plus de 12) et/ou transportant des matières dangereuses				DE LONGONI A DZAOUDZI	1,35	2,1
	Navires de 60 m ou moins	0,142	452,56 €	678,86 €	DE LONGONI A BANDELE	1,6	2,4
	De 60,01 m à 90,00 m	0,072			DE DZAOUDZI A BANDELE	1,35	2,1
	De 90,01 m à 115,00 m	0,060					
	De 115,01 m à 130,00 m	0,031					
De plus de 130,01 m	0,030						
TRAJET TARIF MINIMUM			JOUR	NUIT			
Passe M'ZAMBORO à rade de DZAOUDZI ou inversement			507,91 €	604,04 €			
Passe M'ZAMBORO à rade de LONGONI ou inversement			426,96 €	557,50 €			
Passe de BANDELE à rade de DZAOUDZI ou inversement			308,29 €	452,69 €			
Passe de BANDELE à rade de LONGONI ou inversement			575,46 €	835,55 €			
Rade de LONGONI à rade de DZAOUDZI ou inversement			426,96 €	557,50 €			

TRESORERIE GENERALE

Arrêté n°2 /SG/DGFIP/FD du 18 février 2009 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de 2 parcelles de terrain situées à BANDRELE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n°99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté N°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;
- SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont déclassées du Domaine Public Maritime de l'Etat 2 parcelles de terrain situées dans la Commune de BANDRELE,
- village de Bandrélé quartier Karidjavindza, les parcelles cadastrées :
section AL n°3 d'une superficie de 02a 22ca
section AL n°4 d'une superficie de 01a 08ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
Les parcelles AL n°3 et AL n°4 ont fait l'objet de l'AOT n°3/SG/DE en date du 01/02/2002.

ARTICLE 3 : Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'aliénations au profit de leurs occupants.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 18 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n°2009-28 du 5 février 2009 relatif au salaire du conservateur de la propriété immobilière de Mayotte

- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;]
- Vu le décret du 30 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République, nommant Monsieur Jean-Paul NORMAND, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;]
- Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;]
- Vu le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;]
- Vu l'arrêté n° 01SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;]
- Vu l'ordonnance n°2005-870 modifiée du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil ;
- Vu le décret n°2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°326/SCAE du 17 mai 1989 portant augmentation du taux des salaires attribués au conservateur de la propriété foncière ;
- Vu le rapport en date du 22 janvier 2008 de Monsieur le directeur des services fiscaux de Mayotte;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le salaire dû au conservateur de la propriété immobilière pour couvrir les frais d'immatriculation, d'opposition, de contestation, de délivrance de renseignements ou d'inscription est fixe ou proportionnel.

Les bases de calcul et le montant des salaires sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour un.

Article 2 : Le conservateur de la propriété immobilière expédie quittance du salaire au pied des actes et certificats par lui émis et délivrés ; chaque somme y est mentionnée séparément et le total des sommes perçues est inscrit en toutes lettres.

Article 3 : Le salaire du conservateur de la propriété immobilière n'est jamais restituable, même partiellement si le requérant renonce au bornage.

Article 4 : Le tableau des salaires dus au conservateur de la propriété immobilière est fixé comme suit :

Formalités pour lesquelles il est dû un salaire au conservateur	Montant du salaire
1°- Formalités d'immatriculation au livre foncier. a) Salaire dû pour chaque requête en immatriculation d'immeubles sur le livre foncier..... : b) Minimum de perception par requête en immatriculation.... : c) Le salaire est destiné à couvrir le coût de l'ensemble des formalités à accomplir par le conservateur, en ce compris la création du titre de propriété sur le livre foncier et la communication au requérant qui le désire d'un certificat d'immatriculation, à l'exception des opérations mentionnées au 2° du présent article.	Pour chaque immeuble objet de la requête en immatriculation, 0,40 % de la valeur estimée par les requérants. <p style="text-align: center;">50 €.</p>

<p>2°- Oppositions et contestations.</p> <p>a) Contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble..... :</p> <p>b) Demande d'inscription..... :</p> <p>c) Mainlevée des oppositions et contestations..... :</p> <p>d) Acquiescement..... :</p> <p>e) Impossibilité d'obtenir la mainlevée des oppositions et contestations..... :</p>	<p>75 €.</p> <p>75 €.</p> <p>75 €.</p> <p>75 €.</p> <p>75 €.</p>
<p>3°- Formalités d'inscription sur le livre foncier.</p> <p>a) Salaire dû pour chaque requête visant à l'inscription sur le livre foncier des droits mentionnés à l'article 2521 du code civil, ou au titre III du décret du 23 octobre 2008 susvisé, sauf application du minimum de perception ou cas particuliers..... :</p> <p>b) Minimum de perception par requête..... :</p> <p>z</p>	<p>Pour chaque immeuble objet de la requête en inscription, 0,40 % des sommes énoncées ou la valeur estimée par les requérants telles qu'elles résultent des énonciations des bordereaux analytiques.</p> <p>50 €.</p>
<p>c) Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formalités d'inscription au livre foncier portant morcellement ou réunion d'immeubles, constatées par un procès-verbal du cadastre..... : • inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics..... : • inscriptions requises en application de l'article 123 du décret du 23 octobre 2008 susvisé..... : • inscriptions rectificatives de privilège ou d'hypothèque ou compléments d'inscriptions de privilège ou d'hypothèque effectués en application du deuxième alinéa de l'article 117 du décret du 23 octobre 2008 susvisé..... : • inscriptions rectificatives ou compléments d'inscriptions effectués en application du deuxième alinéa de l'article 117 du décret du 23 octobre 2008 susvisé, autres que celles concernant un privilège ou une hypothèque..... : 	<p>aucun salaire</p> <p>aucun salaire</p> <p>aucun salaire</p> <p>8 €.</p> <p>15 €.</p>
<p>4°- Délivrance des renseignements.</p> <p>Salaires exigibles pour la délivrance d'une copie d'acte portant état descriptif de division..... :</p> <p>Salaires exigibles pour les autres demandes mentionnées à l'article 15 du décret du 23 octobre 2008 susvisé..... :</p>	<p>10 € par copie</p> <p>2 € par demande dans la limite d'une copie de document ou, s'agissant des autres demandes, par personne interrogée, par immeuble interrogé ou par personne sur chaque immeuble interrogé..</p>

Article 5 : L'arrêté du 17 mai 1989 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 février 2009

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Christophe PEYREL